

Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° T.A. : E 07000 792 / 38

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

+

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE

Christian SCHOCH
Commissaire enquêteur

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT

SOMMAIRE

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1 : Généralités (p. 3-5)

2 : Cadre juridique (p.6)

3 : Objet de l'enquête (p. 7-15)

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

1 : Pièces présentées à la consultation (p. 16)

2 : Mesures de publicité (p. 17)

3 : Modalités de consultation du public (p. 17)

4 : Déroulement de l'enquête (p.18)

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

1 : Recensement des opérations (p. 19)

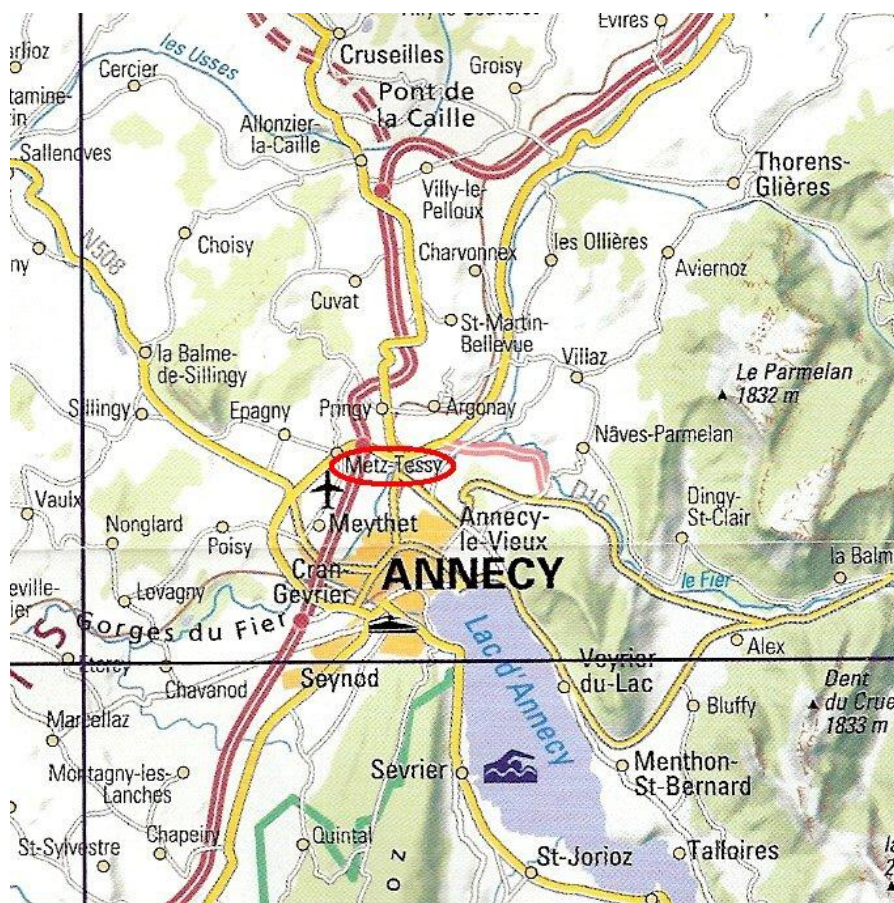
2 : Analyse des observations (p. 20-22)

3 : Remarques diverses (p. 23)

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1 / Généralités

La commune de **METZ-TESSY**, canton d'ANNECY-NORD-OUEST, est située au Nord-Ouest du bassin annécien, à quelques kilomètres du chef lieu du département de la HAUTE-SAVOIE, riverain du lac éponyme et à une quarantaine de kilomètres de la SUISSE et de GENEVE.



Localisation, au Nord-Ouest d'ANNECY

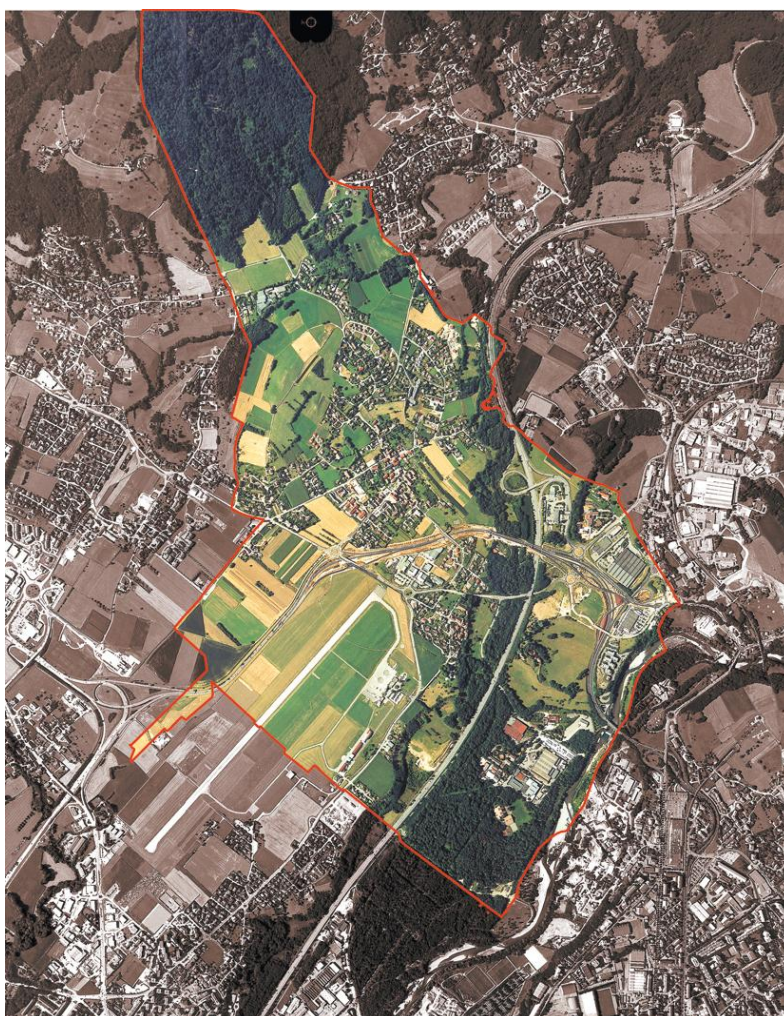
Sa superficie s'étend sur 527 hectares, à une altitude moyenne de 461 mètres, pour un maximum de 720 mètres. Cette commune est essentiellement composée d'une plaine recouverte de dépôts d'alluvions d'origine lacustre qui constituent une formation d'une superficie importante. Les molasses qui affleurent dans la zone du Crêt forment un mur imperméable (source : site internet de l'école primaire locale et Wikipédia).

La même source documentaire présente la commune, du point de vue paysager, comme un vaste amphithéâtre entouré d'une ceinture verte, largement ouverte au Sud sur un paysage de montagnes, où les éléments naturels sont fortement visibles. Il est possible de distinguer trois zones :

- Des plaines à vocation agricoles,
- Des collines à vocation à la fois forestière et agricole (121 ha de zones boisées),
- La vallée du Viéran et ses abords, les rives du Fier dans lequel se jette ce torrent.

La commune de METZ-TESSY comptait à peine plus de **2000 habitants** au recensement de 1999. On peut estimer que ce chiffre est bien dépassé aujourd'hui et que l'on atteint certainement les 2500 âmes actuellement (2492 au recensement de 2007). Cette progression a été forte au cours des dernières années, si l'on considère que la population a évolué entre 250 personnes au tout début du 19^{ème} siècle et 600 à la fin des années 60 du 20^{ème}, alors que de 1968 à nos jours, on est passé de 566 à plus de 2 500 habitants.

Cette commune rurale, née en 1935 du regroupement de deux villages voisins, METZ et TESSY, pour éviter, dit-on, la confusion postale avec la capitale de la Moselle, rendue à la France en 1918, est incluse dans une sphère de développement urbain et économique dont l'épicentre est ANNECY, et a connu un développement artisanal et industriel conséquent. L'ouverture sur son territoire, en mai 2008, du Centre Hospitalier de la Région d'ANNECY, ne fera que conforter son rôle dans une agglomération de plus de 130 000 habitants.



La note de présentation du présent projet de Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.), établie par le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)** et jointe au dossier de l'enquête publique, complète cette présentation de l'occupation du territoire de la commune de METZ-TESSY et en détaille le milieu naturel local en ce qui concerne son climat, son contexte géologique, son hydrogéologie et le réseau hydrographique.

Nous reviendrons plus loin (3^{ème} paragraphe : « objet de l'enquête ») sur ces divers éléments, indissociables des types de phénomènes naturels susceptibles de causer ou ayant causé par le passé de graves dégâts matériels dans la commune, notamment le séisme du 15 juillet 1996 qui a entraîné plus de 80 millions d'euros de dégâts dans le bassin annécien.

2 / Cadre juridique

Par décision n° E07000 792 / 38, en date du 14 décembre 2007, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Christian SCHOCH, Commandant de la Police Nationale Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la HAUTE-SAVOIE, concernant le Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de METZ-TESSY (Haute-Savoie).

L'arrêté DDE n° 2008-88, en date du 15 février 2008, de Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, qui a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) pour les communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, **METZ-TESSY**, POISY, PRINGY et SEYNOD, du lundi 31 mars 2008 au mardi 13 mai 2008.

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11.1 à R 11.14 (procédure d'enquête préalable de droit commun).

La loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants.

Le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels.

Le dossier d'enquête.

---oooOooo---

3 / Objet de l'enquête *

Les **Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles**, institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents se sont notamment substitués aux **Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.)**.

Généralement, les risques naturels prévisibles sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques et les tempêtes ou cyclones.

Ce document, élaboré et mis en application par l'Etat, a pour effet, après approbation, de valoir servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au P.O.S. ou au P.L.U.

En ce qui concerne la commune de METZ-TESSY, le projet de P.P.R. identifie trois types de risques, qui sont délimités sur un plan de zonage :

- le risque « **mouvements de terrain** »,
- le risque **sismique** et ses effets induits (liquéfaction de mouvements de terrain), qui concerne l'ensemble du territoire de la commune, jugé plus ou moins élevé selon les secteurs,
- le risque d'**inondations**, phénomènes torrentiels et zones humides.

Chacun de ces risques a pour conséquence, soit une interdiction de bâtir, soit l'obligation de respecter un certain nombre de prescriptions (par exemple pour le risque sismique, l'obligation de mettre en œuvre des règles particulières de construction et, pour le risque d'inondation, l'obligation qui s'applique aux nouveaux bâtiments, de respecter un coefficient maximum d'emprise au sol de 0,2). Sur ce dernier point, les élus des communes concernées, et notamment de METZ-TESSY, relèvent que cette limite apportée au **Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)** est susceptible d'interdire l'extension de certaines entreprises qui souhaiteraient étendre la surface de leurs locaux. Néanmoins, on note qu'il sera possible de reconstruire à l'identique lorsque la destruction d'un bâtiment n'est pas due à une inondation.

Tout le territoire de la commune de METZ-TESSY est concerné au moins par un risque, le risque « séisme » repéré par la couleur bleue sur le plan réglementaire annexé au dossier d'enquête publique, qui couvre la majorité du territoire. Trois zones sont définies par les couleurs : bleu clair, bleu foncé et rouge. Les secteurs matérialisés en rouge n'autorisent aucune construction (contraintes fortes).

*Une partie de cette rubrique « Objet de l'enquête » est parfois commune (définitions techniques) avec la même rubrique des rapports d'enquêtes publiques des P.P.R. de MEYTHET et de METZ-TESSY, les documents du dossier établi le B.R.G.M. étant pratiquement identiques, élaborés pour les 10 communes.

Lorsqu'il sera arrêté, ce P.P.R. devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Pour mémoire, il faut rappeler le **séisme du 15 juillet 1996** qui a entraîné près de 80 millions d'euros de dégâts sur le territoire du bassin annécien. Le bilan (aucune victime humaine) aurait pu être beaucoup plus lourd de conséquences si le séisme avait eu lieu à une heure moins matinale (02 H 13) et si les rues avaient été fréquentées.

En réaction au manque de documents réglementaires en la matière, les dix communes du district d'ANNECY de l'époque (devenu en 2001 la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY - C2A -, avec 13 communes depuis 2002), en liaison avec les services de la Préfecture, ont décidé de se doter d'une cartographie préventive du risque sismique au travers de la mise en œuvre d'un micro zonage sismique.

Le P.P.R. est la procédure réglementaire à mettre en œuvre pour adapter localement les exigences définies au niveau national et sa décision en est prescrite par le Préfet. C'est ainsi que le Plan de Prévention des Risques naturels de METZ-TESSY a été prescrit par l'arrêté Préfectoral n° DDAF.RTM.02.03 du 25 mars 2002, au recueil des actes administratifs n° 6 de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Sont pris en compte les risques naturels évoqués ci-dessus, à savoir : les risques naturels induits par les séismes, les mouvements de terrains et les inondations et crues torrentielles. Le périmètre d'étude contient l'ensemble du territoire communal.

A la suite d'une première présentation du projet de P.P.R. à la mairie de METZ-TESSY, le 30 novembre 2004 et de remarques formulées par certaines mairies concernées, dont METZ-TESSY le 28 janvier 2005, notamment sur la complexité du document, la Préfecture a sollicité le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), pour remanier le document afin, selon un compte-rendu de la réunion du 26 mars 2007, en mairie de cette commune :

- de le rendre plus solide juridiquement en adéquation avec la réglementation P.P.R.,
- de faciliter son utilisation au quotidien par les services instructeurs des autorisations d'occuper le sol,
- d'intégrer les observations formulées.

Ce même document rappelle que l'aléa sismique, quel que soit son degré, n'entraîne pas d'interdiction de construire. Pour ce qui concerne les autres aléas, l'aléa fort se traduit en zone rouge inconstructible. Les aléas moyen et faible en zone urbaine se traduisent en zone bleue constructible, sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme et de construction. En revanche, dans les zones naturelles, sans enjeux aujourd'hui, les aléas moyens de mouvements de terrain et zones humides et les aléas moyens et faibles d'inondation et torrentiel, sont inconstructibles afin de ne pas aggraver les risques dans ces zones (le risque étant la combinaison de l'aléa et des enjeux). Cette mesure permet, pour le risque « inondation », de préserver des champs d'expansion de crue.

A ce stade du rapport, il convient de reprendre quelques informations fournies par la notice de présentation du projet, qui seront nécessaires au public pour la compréhension des risques évoqués. En effet, se basant sur un inventaire de données existantes (archives de divers organismes, banques de données...) et sur des visites faites sur le terrain durant l'instruction du dossier, le B.R.G.M. a défini les phénomènes naturels évoqués ci-dessus, susceptibles de concerner la commune de METZ-TESSY, de la manière suivante.

Les séismes :

Ces tremblements de terre sont définis comme des « fracturations des roches, en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante, s'accompagnant d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie ».

Une carte des principales plaques tectoniques (page 21) illustre la théorie de « la tectoniques des plaques », la plupart des séismes survenant à leurs limites. Toutefois, notre pays est présenté, comme plusieurs de ses voisins européens, comme une zone à sismicité limitée.

Ces phénomènes dont on ne peut pas exclure qu'ils se produisent ou se reproduisent en France méritent, selon les rédacteurs du rapport, d'être pris en considération. Ils sont caractérisés par leur localisation, notamment leur profondeur mais aussi leur magnitude.

La magnitude d'un tremblement de terre désigne l'énergie dégagée au point de rupture dans l'écorce terrestre et ne varie pas quand on s'éloigne de l'épicentre, c'est à dire le point de la surface situé directement au dessus du foyer.

L'intensité en surface, toujours en reprenant les définitions fournies au public dans cette note de présentation, se définit par l'importance des effets du séisme sur les hommes, les constructions et l'environnement. En général, elle diminue quand on s'éloigne de l'épicentre.

Retenons encore qu'en France, les séismes sont « superficiels », car ils se produisent dans les vingt premiers kilomètres de la croûte terrestre (700 km dans d'autres régions du monde). D'autres définitions sont énumérées dans cette notice.

Avant d'entreprendre l'historique des mouvements sismiques dans la région d'ANNECY, qui concerne donc la commune qui nous occupe ici, le B.R.G.M. nous communique les cinq zones de sismicité croissante, qui sont une représentation cartographique de l'aléa sismique régional en France et qui définissent les différentes zones sismiques retenues pour l'application des règles parasismiques de construction.

- **Zone 0** : sismicité négligeable.
- **Zone I** : sismicité faible, pas d'intensité supérieure à VII, subdivisée en deux sous-zones :
 - Zone Ia : sismicité très faible, sans être négligeable, pas d'intensité supérieure à VII,
 - Zone Ib : reste de la zone I.
- **Zone II** : sismicité moyenne.
- **Zone III** : sismicité forte. Zone réservée aux Antilles, le contexte sismique étant différent.

Le bassin annécien est situé en zone Ib de sismicité du zonage sismique de la France.

Malgré ce classement, l'Etat a estimé que le contexte sismique de cette région et le récent séisme du 15 juillet 1996 (5,2), justifiaient qu'une évaluation de l'aléa sismique régional soit réalisée.

Rappelons que l'aléa est un « phénomène naturel potentiel pouvant affecter un secteur géographique donné ». Il en découle pour l'ensemble des dix communes de l'ancien district d'ANNECY, une carte unique par aléa, émanant d'une démarche prospective, construite sur un fond topographique au 1/25 000ème, jointe au dossier.

Concernant l'intensité des séismes que je viens d'évoquer, il convient de préciser ce qu'est **l'échelle MSK** plusieurs fois citée dans le rapport du B.R.G.M. (source Internet Wikipédia) :

L'échelle de Medvedev-Sponheuer-Karnik (aussi appelée échelle MSK) est une échelle de mesure de l'intensité d'un tremblement de terre.

Elle a été très utilisée en Europe et en Inde à partir de 1964, souvent sous la désignation MSK64. Sa définition a été revue en 1981 sous le sigle MSK81, puis elle a fini par être intégrée en 1998 dans la définition de l'échelle macrosismique européenne.

L'échelle MSK décrit les effets d'un tremblement de terre en termes de destructions des installations humaines et de modifications de l'aspect du terrain, mais également en termes d'effets psychologiques sur la population (sentiment de peur, de panique, panique généralisée). Elle s'échelonne de 1 (secousse non perceptible mais ressentie par les instruments) à 12 (tout est détruit, changement de paysage, vallées barrées, lits de rivières déplacés) et figure, sans explication, page 115 du second livret (annexe 3), « annexes techniques » du dossier de l'enquête publique.

Pour terminer son analyse du phénomène naturel sismique, le B.R.G.M. établit, page 25 de la notice de présentation, l'historique des mouvements sismique dans la région d'ANNECY, en utilisant des données extraites de la base de données de sismicité historique de la France, gérée et mise à jour par ce service lui-même. Un tableau est joint, qui donne, pour chacun des événements, sa date, sa localisation, son intensité, etc.

Enfin, le public est informé que l'évaluation de l'aléa sismique local repose sur la réalisation d'un zonage à l'échelle du 1/25 000^{ème}, comme indiqué plus haut, qui vise à le cartographier. L'explication qui figure page 28 en est particulièrement technique pour le lecteur non avisé.

La liquéfaction :

Parmi les effets induits que produit un séisme : mouvements de terrain, liquéfaction, seiche, retrait ou avancée de la mer, tsunami ou incendie, la notice de présentation du dossier d'enquête publique prend en compte la liquéfaction (perte de résistance au cisaillement d'un sol sableux lâche et saturé d'eau) et les mouvements de terrain (mouvements de masses de sol et/ou de rocher le long d'un ou plusieurs plans de glissement). Les autres effets induits sont généralement la conséquence de séismes de forte magnitude.

Défini plus précisément par le B.R.G.M. page 29 du Premier Livret, ce phénomène, induit par une mise en pression soudaine de l'eau interstitielle dans le sol lors de vibrations sismiques, concerne toutefois très peu le secteur qui nous concerne.

En effet, lors du séisme du 1 juillet 1996, « aucune manifestation significative de liquéfaction n'a été observée sur le bassin annécien ». Exception est faite de quelques petits cônes de sable à l'extrémité Sud-Ouest de la piste de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET (Observatoire de GRENOBLE) et de petits glissements de berge signalés ponctuellement en bordure du lac d'ANNECY, sans toutefois que l'on puisse affirmer qu'ils soient liés à un phénomène de liquéfaction.

La méthodologie d'analyse et de cartographie de l'aléa sismique est explicitée en annexe 1 du second livret (annexes techniques), pages 5 à 57. Ce document, illisible pour qui ne possède pas une formation spécialisée, montre le travail d'expertise réalisé par le service instructeur du dossier.

Les mouvements de terrain :

L'effet induit que constituent les mouvements de terrain, a été analysé par le B.R.G.M. sur les 132 sites recensés dans le bassin annécien et une description a été faite de chacune des ses manifestations. Nous pourrions constater, dans ce chapitre que la commune de METZ-TESSY ne correspond qu'à une seule observation, non datée, n'ayant créé aucun désordre et située sur le chemin O.N.F. du bois des Machurettes.

Le commentaire de cette remarque, visible (**la taille de la police d'imprimerie nécessite l'usage d'une loupe**) en abscisse du tableau de la page 152 du second livre, indique : « *présence de sources montrant une infiltration dans la molasse. Les talwegs forment des pentes de plus de 40° où des instabilités sont visibles* ».

Sont décrits les phénomènes suivants, susceptibles d'être rencontrés dans le secteur :

- Chutes de blocs, éboulements : un schéma et des photos d'éboulements prises dans une commune voisine (Annecy-Le-Vieux) illustrent ce « phénomène gravitaire qui se manifeste de façon rapide et brutale et qui affecte des matériaux rigides (rocheux) et fracturés »,
- Effondrement, qui correspond à un mouvement gravitaire brutal à composante essentiellement verticale, lié à l'effondrement d'une cavité souterraine. Un schéma de principe du phénomène d'effondrement accompagne également cette définition.
- Erosion de berges : ce phénomène concerne principalement les falaises et les éboulis situés en bordure de cours d'eau et qui sont soumis à une érosion de pied, notamment dans les parties concaves des méandres. Cette érosion est continue avec des paroxysmes en période de crue où des pans entiers de talus peuvent s'effondrer de manière brutale. Un schéma illustre ce phénomène, page 33.
- Glissement de terrain : il s'agit d'un déplacement brutal d'une masse de terrain, souvent meuble, montré en vues plan et coupe. La pluviométrie, accompagnée d'une remontée de la nappe, peut être le facteur déclenchant de ce type d'instabilité.
- Glissement de terrain/coulée de boue : ce phénomène affecte une masse de matériaux remaniés, mise en mouvement à la suite d'un glissement, mais qui se propage rapidement sous forme visqueuse avec une teneur en eau très élevée. La coulée peut atteindre plusieurs dizaines de mètres avec un dénivelé supérieur à 10 mètres. La pluie en est un facteur souvent déclenchant, qui favorise la saturation et le décollement de la couche superficielle.
- Glissement de terrain/fluage : la différence essentielle de ce phénomène par rapport au précédent est liée à sa vitesse lente de déplacement, sa cinétique comme l'indique la notice, et l'absence de surface de glissement clairement identifiable. Là aussi, la pluviosité est le facteur essentiel de déclenchement, sachant que les mouvements peuvent se produire avec un certain retard.

On l'a vu dans la page précédente, un seul événement de ce type a été recensé sur le territoire de la commune de METZ-TESSY, sur les 132 identifiés dans le bassin. L'inventaire de ces événements est répertorié sur une carte au 1/25 000^{ème}, jointe au dossier.

Phénomènes torrentiels, inondations et zones humides :

Cette partie du Premier Livret « Présentation » de ce dossier d'enquête, a été réalisée essentiellement d'après un document du service de **Restauration des Terrains en Montagne** (R.T.M.). D'une lecture plus aisée, elle définit tout d'abord les phénomènes liés au cours d'eau, qui peuvent être à l'origine de sérieux dommages lors de périodes de crues, c'est à dire d'augmentation du débit moyen d'un cours d'eau, dont la cause est en général une pluie durable ou violente. Dans les zones de montagne, cette pluie peut conduire à une fonte anormalement accélérée du manteau neigeux, qui s'ajoute aux précipitations.

Pour ce qui concerne la commune de METZ-TESSY, le service R.T.M. a examiné les débordements torrentiels, les inondations et les zones humides. Ces trois phénomènes y sont décrits, puis sont fournies des données historiques qui ont été identifiées par le biais des archives du service R.T.M. ou des services de la mairie. Les crues historiques du Fier ont également été recensées.

Ces données relevées entre février 1990 et juin 2003, montrent bien que ce phénomène est réel sur le territoire de la commune qui a connu plusieurs inondations et débordements dans la petite période considérée.

---oooOooo---

Ces trois risques : « **mouvements de terrain** », risque **sismique** et ses effets induits (liquéfaction de mouvements de terrain) qui concerne l'ensemble du territoire de la commune et risque d'**inondations**, phénomènes torrentiels et zones humides, ayant été clairement identifiés, définis et recensés pour la commune de METZ-TESSY, la cartographie de ces aléas est utilisable à bon escient et compréhensible.

Les méthodologies appliquées pour la cartographie des aléas sismique, mouvement de terrain et inondations et crues torrentielles est détaillées pages 45 à 47 de la notice de présentation.

Ce travail est finalisé, comme je l'ai déjà écrit plus haut, par une cartographie au 1/25 000^{ème} qui s'accompagne de tableaux décrivant chaque zone répertoriée et explicitant le niveau d'aléa retenu.

Ces quatre cartes : inventaire des mouvements de terrain, aléa sismique local (spectres spécifiques), aléa mouvements de terrain et aléa inondation et crue torrentielle, sont communes aux dix dossiers de projets de P.P.R. des communes de l'ancien district d'ANNECY et sont jointes au dossier d'enquête publique.

Les enjeux :

Il faut rappeler que le risque est défini comme le croisement d'un aléa (phénomène naturel prévisible) et d'un enjeu (implantation humaine potentielle vulnérable).

La **carte des enjeux** de la commune de METZ-TESSY recense donc les espaces urbanisés, bâtiments stratégiques (mairie, école, pompiers...), zones industrielles, campings, etc. afin d'identifier les personnes, biens, habitations et infrastructures exposés aux risques naturels.

Page 50 à 61, sont recensés ces enjeux, identifiés à partir de la documentation disponible en mairie, de données recueillies par le B.R.G.M., de celles disponibles sur les fonds I.G.N. et des données fournies par le Conseil général de la Haute-Savoie.

S'il ressort de la synthèse des enjeux sur le bassin annécien une très forte concentration des sites liés au tourisme, il n'en est rien à METZ-TESSY. Il faut toutefois noter que la construction du nouvel **hôpital de l'agglomération d'ANNECY** vient de se terminer et que le transfert des malades a commencé à partir du début du mois de mai 2008, pour se terminer au début du mois de juin 2008.

Si les enjeux sont assez bien recensés dans le dossier proposé à la consultation du public, je note toutefois **deux erreurs**, lorsqu'il est fait état d'une **Gendarmerie** (une police municipale est en cours de création en association avec les communes voisines). Pour ce qui est de l'**aérodrome**, il n'est pas en limite, mais bien sur la commune de METZ-TESSY : seule la partie Sud de la piste (et le bâtiment abritant les bureaux de l'aéroclub) étant sur le territoire de MEYTHET.

Comme c'est le cas pour les aléas, les enjeux font l'objet d'une carte à l'échelle 1/25 000^{ème}, commune aux 10 communes de l'ancien district, annexée au dossier d'enquête. Compte-tenu de la surface concernée et du nombre d'enjeux recensés, je rejoins le commentaire ironique du rédacteur qui souligne, page 54 du Premier Livret (repris dans chaque dossier de projet de P.P.R.) : « **nécessitant un zoom** ».

---oooOooo---

Zonage et règlement :

Puisque le risque est défini comme le croisement d'un aléa (phénomène naturel prévisible) et d'un enjeu (implantation humaine potentielle vulnérable), le zonage réglementaire découle du croisement des enjeux actuels avec la carte des aléas.

La carte des enjeux de la commune de METZ-TESSY, qui recense les espaces urbanisés, bâtiments stratégiques (mairie, écoles, pompiers...), zones industrielles, etc. nous permet de constater que, hormis la mairie et le Centre Hospitalier de la Région Annécienne (C.H.R.A.), il n'y a pas d'équipement particulièrement sensible, ni d'activité industrielle susceptible de générer un risque supplémentaire en cas de sinistre naturel.

Par contre, la mairie, l'école, les sources, le réservoir du quartier des « Vignes », l'autoroute A 41, la voie rapide et les trois zones d'activité économique, constituent des équipements qui peuvent être considérés comme sensibles.

Types de zones (voir pages 63 et 64)

Trois grands types de zones sont définis par ce projet de Plan de Protection des Risques naturels de la commune de METZ-TESSY, en fonction de l'aléa de référence et des enjeux actuels ou futurs.

- **Zone « bleu clair »**, constructible, sous réserve évidemment des autres réglementations du sol, notamment des P.L.U., où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Ces zones sont concernées par des mesures inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables. Ces zones peuvent être concernées par au moins l'un des règlements du troisième livret.
- **Zone « bleu foncé »**, constructible sous certaines conditions, avec les mêmes réserves que ci-dessus. Ces zones sont réputées à risque, mais néanmoins admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Les constructions neuves, par exemple, sont subordonnées à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble) qui devra préciser les prescriptions à appliquer.
- **« Zone rouge »**, réputée à risque fort, inconstructible sauf quelques exceptions prévues par le règlement X, exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables soit qu'elles soient trop coûteuses vis-à-vis des biens à protéger, soit que l'urbanisation de la zone ne soit pas souhaitable compte-tenu des risques directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones.

En raison de la nécessité d'adopter obligatoirement les règles parasismiques sur l'ensemble du territoire du bassin annécien, **aucune zone blanche réputée sans risque naturel prévisible significatif n'est représentée sur la carte réglementaire.**

Le zonage réglementaire est établi au 1/5 000^{ème}, sur l'ensemble du territoire de la commune de METZ-TESSY.

Chaque zone est identifiée par un code qui figure sur cette carte et qui est une « concaténation »* des divers codes de : l'aléa des différents phénomènes de la zone et de l'occupation du sol regroupé en trois zones (urbaines, urbaines avec ouvrages de protection et naturelles qui comprennent les zones agricoles et celles à aménager).

Pour chaque zone sont définis un niveau réglementaire et un ensemble de règlements qui leur sont associés en fonction du type d'aléa rencontré. Le détail des règlements figure dans le Troisième Livret « Règlement ».

* Enchaînement des causes et des effets, d'après « Le Petit Larousse »

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au P.O.S. de la commune, conformément au Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Dans ce zonage réglementaire, l'ensemble des phénomènes naturels et de leurs effets induits générant des risques ont été combinés pour définir en tout point du territoire des niveaux d'aléa croisés.

Le tableau de la page 66 du Premier Livret montre que les zones naturelles peuvent être affectées de fortes contraintes (zone rouge) pour un aléa torrentiel ou inondation faible ou moyen par rapport à une zone urbaine non protégée qui serait en zone bleu clair ou bleu foncé.

Les mesures évoquées ci-dessus visent à préserver les espaces naturels, zones à aménager et espaces agricoles en cherchant à y réduire le risque par des prescriptions en matière de construction et d'urbanisme, en particulier pour les aléas torrentiel et inondation.

Sur ce même tableau, le niveau d'aléa de chaque phénomène et le type d'occupation des sols sont associés à une réglementation plus ou moins contraignante, traduite par des couleurs.

Pages 67 et 68 de cette même notice de présentation, figure un tableau récapitulatif qui regroupe l'ensemble des zones de couleurs du projet de P.P.R. de la commune et ou figurent les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

Au cours de cette enquête, tout le monde a convenu que ce document et ces tableaux sont totalement incompréhensibles pour le commun des mortels et une longue explication a été nécessaire lorsque des habitants sont venus se renseigner sur le devenir de leurs biens.

---oooOooo---

Le Règlement du P.P.R. de METZ-TESSY :

Inséparable de la carte de zonage réglementaire, ce document catalogue énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.L.U.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées. Certaines mesures s'appliquent aux nouveaux projets alors que d'autres concernent la protection des bâtiments existants lors de l'approbation du document.

Chaque article de ce règlement, se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction et aux règles d'utilisation et d'exploitation.

Il s'applique à la partie du territoire communal de la commune de METZ-TESSY concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral et prend en compte les risques naturels évoqués ci-avant.

---oooOooo---

Position de la mairie de METZ-TESSY :

Comme je l'ai déjà indiqué au début de ce chapitre, le 30 novembre 2004, un premier projet de plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été présenté par les services de l'Etat à la mairie de METZ-TESSY, comme aux 9 autres communes de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY (C2A) concernées (ancien District d'ANNECY). Il s'agissait d'un des premiers P.P.R. réalisé en France à cette échelle, prenant en compte l'aléa sismique, d'où la nécessité que le document soit exemplaire, selon la note de la D.D.E., citée au début de cette présentation du projet.

La mairie de METZ-TESSY a communiqué ses observations, portant notamment sur la complexité du document, à Préfecture de la Haute-Savoie, par lettre du 28 janvier 2005 pour que le projet soit modifié.

Après que ce document ait été remanié par le B.R.G.M., une nouvelle réunion de présentation du projet de P.P.R. a eu lieu en mairie de METZ-TESSY, le 26 mars 2007, avec, selon le compte-rendu de la D.D.E., une notice de présentation clarifiée et complétée, des documents cartographiques simplifiés (une seule carte de l'aléa sismique) et une amélioration de la justification du passage de la connaissance de l'aléa au zonage réglementaire.

Ce dernier projet a été examiné et mis au vote du conseil municipal du 18 juin 2007, qui a donné un avis favorable, sous les réserves suivantes :

- Que la parcelle AA 79, aux Marais de TESSY, appartenant à Monsieur et Madame Antoine DUBOULOZ, proposée en zone rouge, soit classée, conformément à la proposition émise par la commune lors de la réunion de présentation du 26 mars 2007, en zone bleue et concernée par un règlement A du troisième livret de ce projet de P.P.R. Cette parcelle exploitée n'aurait « fait l'objet d'aucune observation au fil du temps sur un quelconque phénomène torrentiel ou d'inondation et lors de l'élaboration des documents d'urbanisme précédents, d'aucun classement en zone humide ». J'ajoute pour ma part que cette parcelle est classée en zone constructible sur le plan de zonage du P.L.U., entériné le 10/12/2007.
- Les élus de la commune ont émis une seconde observation sur l'opportunité d'étendre le classement en zone XA2 d'une partie des parcelles cadastrées 80, 86,87 et 88, section AA, tel que figurant sur un plan annexé à leur courrier et joint au dossier d'enquête publique. Ces parcelles sont classées en zone inondable sur les documents d'urbanisme et ont fait partie de tout temps de la zone du marais de Tessy.

Madame Ségolène GUICHARD, maire de la commune de METZ-TESSY, que j'ai rencontrée lors de mes permanences du 2 et du 7 mai 2008, m'a confirmé les revendications municipales précédentes, qui, comme nous le verrons plus loin, ont fait l'objet d'un mémoire établi par un administré, avec le concours d'un hydrogéologue de notoriété internationale, chercheur au C.N.R.S., et appartenant au laboratoire EDYTEM (Environnement, Dynamiques et Territoires de la Montagne), qui confirme ces allégations.

Par ailleurs, Madame le maire et Monsieur Marcel GOUILLET, Premier Adjoint, que j'ai rencontré à chacune de mes permanences et qui m'a fait visiter les secteurs concernés, notamment cette zone humide, m'ont confirmé que ce projet, à l'exception des points mentionnés ci-dessus, étaient conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

1 / Pièces présentées à la consultation :

Le dossier qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune METZ-TESSY, intitulé « Premier Livret », établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).
- Le « Second Livret » : Annexes Techniques, par le B.R.G.M.
- Le Règlement, ou « Troisième Livret », rédigé par le même service.
- La carte réglementaire, au 1/5 000^{ème}.
- La carte d'Inventaire des Mouvements de Terrain au 1/25 000^{ème}, commune aux 10 communes de l'ancien District d'ANNECY, concernées par des projets de P.P.R.
- La carte des aléas « mouvements de terrain », au 1/25 000^{ème}, commune.
- La carte « aléa sismique local », « aléa liquéfaction », « effet de site topographique », au 1/25 000^{ème}, commune.
- La carte « aléa inondation et crue torrentielle », au 1/25 000^{ème}, commune.
- La carte des enjeux au 1/25 000^{ème}, commune également.
- Les cinq journaux contenant les annonces légales.
- L'ordonnance en date du 14/12/2007 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE nommant le commissaire enquêteur (n° E07000792 / 38), pour l'enquête du projet de P.P.R. de METZ-TESSY.
- L'arrêté n° 2008.88 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 15/02/2008, prescrivant une enquête publique sur les projet d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, **METZ-TESSY**, POISY, PRINGY et SEYNOD.
- La délibération du conseil municipal de METZ-TESSY, en date du 25/06/2007, formulant un avis favorable au projet, suite à un courrier de la Direction Départementale de l'Équipement du 6/09/2007, avec une observation en deux parties.

- Le registre d'enquête.

---oooOooo---

2 / Mesures de publicité :

A l'occasion de ses quatre permanences en mairie de METZ-TESSY, j'ai pu vérifier que l'affichage avait été assuré correctement, selon les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la porte de la mairie et dans chaque hameau du village. Le panneau lumineux situé en bordure de chaussée signalait également l'événement.

Un certificat de publication et un certificat constatant le dépôt en mairie, signés par Madame le maire de METZ-TESSY sont joints à ce rapport.

L'avis au public a également fait l'objet de cinq insertions dans la presse départementale. Ainsi, il a paru les 11 mars et 1^{er} avril 2008 dans le quotidien régional « Le Dauphiné Libéré », les 13 mars et 3 avril 2008 dans l'hebdomadaire départemental « Le Faucigny » et le 3 avril dans l'hebdomadaire l'ESSOR-MESSAGER. Cette troisième publication a été rajoutée par la D.D.E. pour étendre la publicité faite en faveur de cette procédure.

La procédure d'enquête publique et l'importance de l'enjeu ont été évoquées par le maire de la commune lors des dernières réunions publiques du conseil municipal.

Un courrier (copie jointe à ce rapport) a été distribué chez tous les habitants de la commune, les informant des enjeux de l'enquête publique.

3 / Modalités de consultation du public :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008 inclus, à la mairie de METZ-TESSY (74).

Pendant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- Du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30,

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de METZ-TESSY :

- mardi 8 avril 2008, de 14 à 17 heures 30,
- jeudi 17 avril 2008, de 8 heures 45 à 12 heures,
- vendredi 2 mai 2008, de 8 heures 45 à 12 heures,
- vendredi 9 mai 2008, de 8 heures 45 à 12 heures.

---oooOooo---

4 / Déroulement de l'enquête :

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique. Je n'ai reçu la visite que de sept personnes, malgré l'information qui en avait été faite : cinq annonces, courriers dans les boîtes à lettres et affichage.

Le registre d'observation n'a fait l'objet que deux remarques, le 9 mai 2008, à savoir l'annexion du mémoire produit par Monsieur Antoine DUBOULOZ et une observation écrite de son frère Joanny.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

Au cours de cette procédure, je me suis entretenu à deux reprises, comme le prévoit la réglementation, les 2 et 25 avril 2008, avec **Madame Ségolène GUICHARD, maire de la commune**. A chacune de mes visites, j'ai rencontré Monsieur, **Marcel GOUILLET, Premier Adjoint**, également parfaitement au courant du dossier et de l'urbanisme de la commune en général et Madame **Sabine BERTRAND**, urbaniste en charge de ce dossier.

J'ai rencontré et me suis entretenu téléphoniquement à plusieurs reprises sur ce dossier avec **Madame Ariane STÉPHAN**, chef de la cellule « Prévention des Risques » du **Service Urbanisme, Risques et Environnement** de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie, ainsi que sa collègue **Mireille LAFONTAINE**, également en charge de ce dossier, qui m'ont apporté toute leur compétence et leur professionnalisme dans un dossier particulièrement technique.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'observations a été clos et signé par Madame le maire de METZ-TESSY, conformément aux instructions de Monsieur le Préfet.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

---oooOooo---

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

1 : Recensement des opérations :

Comme il est indiqué ci-avant, j'ai reçu la visite de sept personnes au cours de cette enquête publique qui a duré **44 jours**, malgré l'information qui en avait été faite : cinq annonces, courriers dans les boîtes à lettres et affichage.

Le registre d'observation n'a fait l'objet que de deux remarques, le 9 mai 2008, à savoir l'annexion du mémoire produit par Monsieur Antoine DUBOULOZ et une annotation de son frère Joanny.

Aucun courrier ne m'a été adressé, exception faite du mémoire produit par M. Antoine DUBOULOZ.

Je me suis entretenu à deux reprises avec le maire de la commune, à chaque présence en mairie avec le premier adjoint et plusieurs fois avec les fonctionnaires de la cellule « prévention des risques » de la D.D.E., dans leurs locaux.

Toutes les questions du public et les demandes des autorités municipales sont relatées et analysées, après rencontre avec le maître d'ouvrage, dans la rubrique suivante.

Rappelons que le conseil municipal de METZ-TESSY, après en avoir délibéré et après un vote unanime à scrutin public, le 18 juin 2007, **a émis un avis favorable** à ce projet de P.P.R., demandant néanmoins la prise en compte des 2 points évoqués page 15 de ce rapport et que nous rappellera Madame Ségolène GUICHARD, maire de la commune, dans nos entretiens.

---oooOooo---

2 : Analyse des observations :

NOTE : à l'issue de cette enquête publique, j'ai rencontré Madame **Ariane STÉPHAN**, chef de la cellule « Prévention des Risques », du service « Urbanisme Risques et Environnement » de la D.D.E. et Madame **Mireille LAFONTAINE**, sa collègue, pour leur soumettre les quelques questions formulées par le public concerné (madame le maire et deux administrés) et pour connaître les intentions du maître d'ouvrage de ce projet. Il m'est clairement apparu que les réponses définitives ne seront formulées que lorsque les 10 enquêtes publiques seront parvenues à la D.D.E. et que les vérifications nécessaires des niveaux d'aléa et des délimitations des zones d'enjeux auront été réalisées par les services compétents.

A ce stade, je citerai les deux entretiens que j'ai eus avec **Madame Ségolène GUICHARD**, maire de la commune, notamment lors de la permanence du 2 mai 2008, confirmant la position adoptée par la municipalité, favorable au projet, sous deux réserves. Ces deux points, exposés page 15 de ce rapport, n'ont pas eu, selon la première magistrate de METZ-TESSY, de réponse concrète de la part des services de l'Etat. Le courrier de la D.D.E., en date du 2 juillet 2007, reste effectivement évasif et ne répond pas précisément aux arguments mis en avant par les élus et, on le verra plus loin, par le propriétaire de la parcelle 79 concernée.

---oooOooo---

a) **Personnes rencontrées à l'occasion des quatre permanences** : 7 personnes

-1) **Personnes venues s'informer sur la teneur du projet et n'ayant pas souhaité porter d'observation sur le registre, ni faire de remarque particulière** : 5 personnes

- Monsieur **Maurice DUBETTIÉ**, demeurant chemin du Bois Bernard à METZ-TESSY, lors de la première permanence.

- Monsieur **Jacques DE POIVRE**, demeurant route des Grands Prés, lors de la deuxième permanence, qui vient s'informer sur l'objet des enquêtes publiques en général et sur celle-ci en particulier.

- Monsieur et Madame **Pierre MARTIN**, le même jour, qui viennent consulter le dossier d'enquête publique.

- Monsieur **Denis FAIVRE**, demeurant route des Grands Prés, à METZ-TESSY, lors de la troisième permanence, le 2 mai 2008, qui vient s'informer sur le contenu du dossier et sur le projet de P.P.R. en général.

-2) Personnes venues s'informer sur la teneur du projet et ayant porté une observation sur le registre :

Monsieur Antoine DUBOULOZ :

L'intéressé, propriétaire de la parcelle AA 79, aux Marais de TESSY, évoquée page 15 de ce rapport, faisant l'objet de la réserve dont le conseil municipal assortit son avis favorable, proposant qu'elle soit classée en zone bleue et concernée par un règlement A du troisième livret de ce projet de P.P.R. Cette parcelle exploitée n'aurait « fait l'objet d'aucune observation au fil du temps sur un quelconque phénomène torrentiel ou d'inondation et lors de l'élaboration des documents d'urbanisme précédents, d'aucun classement en zone humide », selon la délibération du conseil municipal du 25 juin 2007. Par ailleurs, elle est classée en zone constructible sur le plan de zonage du P.L.U. entériné le 10/12/2007

Monsieur Antoine DUBOULOZ nous remet un mémoire, sous la forme d'une lettre, remise pour être annexée au registre d'observations, ce que j'ai fait le jour même.

Ce dossier a été établi en collaboration avec **Jean-Paul RAMPNOUX**, professeur à l'université de Savoie, chercheur au C.N.R.S. (laboratoire EDYTEM, - Environnements, Dynamiques et Territoires de la Montagne -), hydrogéologue confirmé et de notoriété internationale, informations que j'ai vérifiées sur Internet, n'étant pas moi-même géologue.

Le mémoire de Monsieur DUBOULOZ affirme que le dossier proposé à l'enquête publique « est fait d'affirmations non corroborées par des études de sol (sondages), de calcul de bassins versants, de débit des cours d'eaux, de capacités d'exutoires, de relevés bathymétriques et autres... »

Le document, consultable dans sa totalité au sein du registre d'observations, relève un certain nombre d'erreurs et de contradictions dans le Premier Livret qui montrent que le secteur en cause n'est pas concerné par les phénomènes naturels qu'on lui prête.

Selon l'universitaire qui a assisté Monsieur Dubouloz, la carte réglementaire de ce projet de P.P.R. « donne l'impression que son auteur s'est adonné à du tachisme, voire du pastillage suivant pour certains des côtés de cette pentatoïde des lignes parfaitement rectilignes chevauchant au centimètre près les divisionnelles et pour d'autres des incurvations illogiques en terme d'hydrogéologie.... ». La réalité serait qu'il n'y a pas de changement de structure de sol aux limites précises. « Les terrains seraient identiques et de même texture au nord de la zone XAM et au nord-est de la zone XA2. Cela démontrerait « le caractère non sérieux de ce zonage qui, le rédacteur en est pratiquement certain, est le reflet de la photo satellite du service cadastral où les ombres portées par la végétation sur une certaine parcelle AA 79 l'ont fait inclure dans le dit zonage ».

Le rédacteur poursuit son étude pour démontrer que « cette zone classée X n'est par contre pas concernée par l'aléa Mouvements de Terrain, mais se situe en T2H1 et H2 au titre des aléas Inondation et Crue Torrentielle ». Il démontre ensuite que « cette zone n'est pas concernée par des crues fréquentes ».

Concernant le second livret : « annexes techniques », il conteste, en l'argumentant, le régime torrentiel fort du ruisseau du Sayet. Pour ce qui est de la buse comblée, l'affirmation est mise à mal et un entretien impératif est suggéré.

Monsieur Dubouloz conclut cette partie de mémoire en affirmant que « *techniquement et non pas littérairement les degrés d'aléa ne sont à classer ni fort ni moyen, mais faible.* »

Après avoir communiqué quelques informations juridiques, page 4 et rappelé la position du conseil municipal de METZ-TESSY, Monsieur Dubouloz propose « *que sa parcelle soit classée en zone bleu clair, au pis allé en zone bleu foncé* ».

- **Commentaire du Commissaire enquêteur** : comme je l'ai précisé page 20, j'ai interrogé la D.D.E. sur ce point et sensibilisé ce service sur la nécessité d'effectuer sur le terrain les vérifications indispensables des niveaux d'aléa et de délimitations des zones d'enjeux. Cette question a fait l'objet de la recommandation dont assorties les conclusions de ce rapport. Si l'on intègre le fait que les aléas moyen et faible en zone urbaine se traduisent en zone bleue constructible sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme et de construction, alors qu'en revanche dans les zones naturelles, sans enjeux aujourd'hui, les aléas moyens de mouvements de terrain et zones humides et les aléas moyen et faible d'inondation et torrentiel sont inconstructibles afin de ne pas aggraver les risques dans ces zones, une vérification sur le terrain est nécessaire.

b) **Annotation du registre d'observations en mon absence** : une

- **Monsieur Joanny DUBOULOZ** :

Monsieur Joanny Dubouloz, venu se renseigner lors des permanences des 8 avril et 9 mai 2008, possède une parcelle voisine de celle de son frère Antoine (voir ci-avant), classée en rouge. Il en a une autre classée en bleu (AC2), au bord du Viéran et se désespère de voir son patrimoine dévalorisé, alors que, selon lui, les risques sont inexistantes.

- **Commentaire du Commissaire enquêteur** : il est identique au précédent, concernant la parcelle voisine proche de celle de son frère.

c) **Courriers reçus par le commissaire enquêteur** : néant

---oooOooo---

3 : Remarques diverses

Bien que l'information ait été bien véhiculée dans cette commune, certainement davantage que dans les neuf cités voisines de l'ancien District d'ANNECY, concernées par des projets de P.P.R. et que l'enquête publique ait duré 44 jours, la population n'y a guère prêté d'intérêt.

Seules 7 personnes sont venues s'informer au cours des quatre permanences, sur lesquelles seulement 2 se sont exprimées par écrit, remettant en cause le zonage attribué à des terrains leur appartenant.

Le public disposait d'un dossier bien conçu, mais très difficile à lire et à comprendre, surtout pour un public non averti. La carte réglementaire était complexe, et malgré le tableau de correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés, pages 66 à 70 du Premier Livret « Présentation » et 7 à 11 du Troisième Livret « Règlement », seuls les professionnels pouvaient les interpréter seuls.

Heureusement, la responsable de l'urbanisme de la mairie et les élus, qui travaillaient sur le dossier de longue date et qui le possédaient parfaitement, étaient à l'écoute des administrés et les ont renseignés.

Pour terminer cette première partie, on peut déjà affirmer que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux textes en vigueur et qu'elle n'appelle pas de remarque particulière.

Mon avis personnel et motivé sur la globalité de ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles fera l'objet de la seconde partie du rapport :

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

---oooOooo---

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 10 juin 2008

Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH

Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° T.A. : E 07000 792 / 38

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.)

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Christian SCHOCH
Commissaire enquêteur

L'enquête publique sur le projet de **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de METZ-TESSY (74)**, s'est déroulée durant 44 jours, du lundi 31 mars 2008 au mardi 13 mai 2008 inclus. En accord avec les services de l'Etat, j'ai tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de cette commune.

Comme je l'ai indiqué plus haut dans le corps du rapport d'enquête, bien que l'information ait été bien véhiculée dans cette commune, certainement davantage que dans les neuf cités voisines de l'ancien District d'ANNECY, concernées par des projets de P.P.R. et que l'enquête publique ait duré 44 jours, la population n'y a guère prêté d'intérêt.

Seules 7 personnes sont venues s'informer au cours des quatre permanences, sur lesquelles seulement 2 se sont exprimées par écrit, remettant en cause le zonage attribué à des terrains leur appartenant.

Il faut rappeler, car l'argument m'a été à maintes fois répété, que si le public disposait d'un dossier bien conçu, il était très difficile à lire et à comprendre, surtout pour un public non averti. La carte réglementaire était complexe, et malgré le tableau de correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés, pages 66 à 70 du Premier Livret « Présentation » et 7 à 11 du Troisième Livret « Règlement », seuls les professionnels pouvaient les interpréter seuls. La couleur indiquée Bleu Clair sur fond vert des pages 65 et 66 du Premier Livret était aussi surprenante et difficile à expliquer au public.

Heureusement, les services de la mairie, notamment Madame Sabine BERTRAND, urbaniste et les élus qui travaillaient sur le dossier de longue date et qui le possédaient parfaitement, à savoir Madame le Maire et Monsieur Marcel GOUILLET, étaient à l'écoute des administrés.

Rappel du projet :

Les plans de prévention des risques naturels, institués par la loi BARNIER n°95-101 du 2 février 1995, ont pour objet de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents se sont notamment substitués aux plans d'exposition aux risques (P.E.R.).

En ce qui concerne la commune de METZ-TESSY, qui figure parmi les communes exposées aux risques naturels de ce département, avec toutefois des aléas à contraintes faibles ou moyennes, mais souvent croisés, où des événements naturels dommageables peuvent se produire et se sont déjà produits, le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles** a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF-RTM 01/04 du 25 mars 2002, au recueil des actes administratifs n° 6 de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Parmi les risques naturels pris compte, comme dans les autres communes de la périphérie Nord-Ouest de l'agglomération annécienne, les inondations et crues torrentielles figurent en bonne place.

Le risque sismique également, souligné par le **séisme du 15 juillet 1996** qui a entraîné près de 80 millions d'euros de dégâts sur le territoire du bassin annécien. Le bilan (aucune victime humaine) aurait pu être beaucoup plus lourd de conséquences si le séisme avait eu lieu à une heure moins matinale (02 H 13) et si les rues avaient été fréquentées.

Rappelons que le bassin annécien est situé en zone Ib de sismicité du zonage sismique de la France, établi en 2005. Cet aléa sismique est souligné par l'accident majeur de la zone que constitue **la faille du Vuache**, située au Nord-Ouest d'ANNECY et orientée Nord-Ouest – Sud-est, **qui passe quasiment sous la commune** et se poursuit vers le lac d'ANNECY.

Enfin, les mouvements de terrain constituent le troisième risque retenu par ce projet de Plan de Prévention des Risques et se déclinent en chutes de blocs/éboulements, effondrements et glissements de terrain.

Le périmètre d'étude du P.P.R. contient l'ensemble du territoire communal.

Chacun de ces trois risques a pour conséquence, soit une interdiction de bâtir, soit l'obligation de respecter un certain nombre de prescriptions (par exemple pour le risque sismique, l'obligation de mettre en œuvre des règles particulières de construction et, pour le risque d'inondation, l'obligation qui s'applique aux nouveaux bâtiments, de respecter un coefficient maximum d'emprise au sol).

A la suite d'une première présentation du projet de P.P.R. à la mairie de METZ-TESSY, le 30 novembre 2004 et de remarques formulées par certaines mairies concernées, dont METZ-TESSY le 28 janvier 2005, notamment sur le complexité du document, la Préfecture a sollicité le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), pour remanier le document afin, selon un compte-rendu de la réunion du 26 mars 2007, en mairie de cette commune :

- de le rendre plus solide juridiquement en adéquation avec la réglementation P.P.R.,
- de faciliter son utilisation au quotidien par les services instructeurs des autorisations d'occuper le sol,
- d'intégrer les observations formulées.

Les trois **phénomènes** naturels évoqués ci-dessus, pris en compte pour la commune de METZ-TESSY, sont définis dans la notice de présentation établie (Premier Livret) par le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)** qui en a résumé la typologie et ont été repris dans le présent rapport d'enquête (pages 8 à 11).

Ce travail très minutieux et exhaustif a été réalisé à partir des archives du service **Restauration des Terrains en Montagne**, de la commune de METZ-TESSY, du Département, de bureaux d'études et du service lui-même : études diverses, rapports du service, coupures de presse, anciens rapports des Eaux et Forêts...

Le B.R.G.M. s'est servi également, parmi ses bases de données : des archives Internet et de la base de données nationale des mouvements de terrain (BdMvt), ainsi que celle concernant la macro sismicité historique et contemporaine (Sis France),

- des cartes géologiques au 1/50 000^{ème},
- des bases de données du Bureau Central Sismologique Français (B.C.S.F.), du réseau national de Surveillance Sismique (RéNaSS), et du Laboratoire de Détection Géophysique (L.D.G.) du Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.).

Dans son rapport de présentation, le B.R.G.M. ajoute que ce travail d'investigation est complété par la prospection sur le terrain, qui s'est faite durant l'opération : « *ces visites ont permis de repérer la majorité des sites signalés par les différents informateurs. A l'occasion de ces visites, quelques sites non signalés mais qui ont été le siège de mouvements de terrain manifestes (et qui, pour certains, on fait l'objet de mesures de confortement visibles), ont été repérés et ajoutés à la liste des évènements identifiés dans le bassin* ».

Cet « *état des lieux* », très documenté, est répertorié dans les pages 20 à 44 du Livret 1 et concerne une période allant de 1820 à nos jours. Présentes également dans ces pages du rapport de présentation, des données historiques recensées pour la commune de METZ-TESSY et des tableaux qui recensent les différents événements, rattachés aux catégories évoquées plus haut, identifiés sur la commune par le biais d'archives du service R.T.M. ou des services communaux, ainsi que les crues historiques du Fier.

Figurent sur ce tableau, la date des événements, leur localisation, les dégâts causés et les observations ainsi que la source des informations.

Afin de permettre une meilleure compréhension des différentes cartes d'aléas, ce fascicule comporte également, pages 45 à 47, une présentation rapide des méthodologies appliquées à chaque aléa étudié, comprenant des détails figurant dans le second Livret « Annexes Techniques ».

Les trois risques, « **mouvements de terrain** », « **risque sismique** » et ses effets induits (liquéfaction de mouvements de terrain), qui concernent l'ensemble du territoire de la commune, et « **risque d'inondations** », phénomènes torrentiels et zones humides ayant été clairement identifiés, définis et recensés pour la commune de METZ-TESSY, la cartographie de ces aléas est utilisable à bon escient et compréhensible.

Le niveau d'aléa est défini dans ce document comme un facteur qui se rapporte à l'intensité et à la fréquence du phénomène en rappelant que lorsque qu'il existe un risque pour la vie humaine, même avec une période de retour supérieure au siècle, il sera nécessaire d'afficher un aléa fort.

Ce travail est finalisé, comme je l'ai déjà écrit plus haut, par une cartographie au 1/25 000^{ème} qui s'accompagne de tableaux décrivant chaque zone répertoriée et explicitant le niveau d'aléa retenu.

Concernant **les enjeux** recensés dans la commune de METZ-TESSY et dont l'appréciation permet d'identifier les personnes, biens, habitations, infrastructures, etc., exposés aux aléas, j'en ai résumé la liste faite par les services de l'Etat page 12 (49 à 60 du Premier Livret).

S'il ressort de la synthèse des enjeux sur le bassin annécien une très forte concentration des sites liés au tourisme, il n'en est rien à METZ-TESSY. Il faut toutefois noter que la construction du nouvel **hôpital de l'agglomération d'ANNECY** vient de se terminer et que le transfert des malades a eu lieu en mai et début juin 2008.

Si les enjeux sont assez bien recensés dans le dossier proposé à la consultation du public, je note toutefois **deux erreurs**, lorsqu'il est fait état d'une **Gendarmerie** (une police municipale est en cours de création en association avec les communes voisines).

Pour ce qui est de l'**aérodrome**, il n'est pas en limite, mais bien sur la commune de METZ-TESSY : seule la partie Sud de la piste (et le bâtiment abritant les bureaux de l'aéroclub) étant sur le territoire de MEYTHET.

Comme c'est le cas pour les aléas, les enjeux font l'objet d'une carte à l'échelle 1/25 000^{ème}, commune aux 10 communes de l'ancien district, annexée au dossier d'enquête. Compte-tenu de la surface concernée et du nombre d'enjeux recensés, je rejoins à nouveau le commentaire ironique du rédacteur qui souligne, page 54 du Premier Livret, comme pour chacune des autres communes de ce projet d'ensemble : « **nécessitant un zoom** ».

Ces cinq cartes : inventaire des mouvements de terrain, aléa sismique local (spectres spécifiques), aléa mouvements de terrain, aléas inondation et crue torrentielle et celle des enjeux, toutes à la même échelle du 1/25 000^{ème}, sont communes aux dix dossiers de projets de P.P.R. des communes de l'ancien district d'ANNECY et sont jointes au dossier d'enquête publique. Contrairement à la carte réglementaire, ces documents ne présentent aucune difficulté de compréhension, si ce n'est la confusion de la carte des enjeux.

Après la lecture de ces documents et à la lumière des informations de tous ordres qui m'ont été communiquées au cours de cette enquête publique, par la D.D.E., maître d'ouvrage du projet, la mairie et par des habitants que j'ai eu l'occasion de rencontrer, dont plusieurs sont issus de familles résidant dans la commune depuis de nombreuses générations, **il m'apparaît que les risques concernant la commune de ont été très clairement identifiés.**

Il faut préciser par ailleurs que **cette commune ne possède pas actuellement de Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles et que le projet actuel apporte une amélioration réelle à la situation actuelle en matière de sécurité, par sa vocation à être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, en tant que servitude d'utilité publique.**

Le zonage réglementaire est établi au 1/5 000^{ème}, sur l'ensemble du territoire de la commune de METZ-TESSY.

Chaque zone est identifiée par un code qui figure sur cette carte et qui est une « concaténation » des divers codes de : l'aléa des différents phénomènes de la zone et l'occupation du sol regroupé en trois zones (urbaines, urbaines avec ouvrages de protection et naturelles qui comprennent les zones agricoles et celles à aménager).

Pour chaque zone sont définis un niveau réglementaire et un ensemble de règlements qui leur sont associés en fonction du type d'aléa rencontré. Le détail des règlements figure dans le Troisième Livret : « Règlement ».

Dans ce zonage réglementaire, l'ensemble des phénomènes naturels et de leurs effets induits générant des risques ont été combinés pour définir en tout point du territoire des niveaux d'aléa croisés.

Le tableau des pages 66 et 67 du Premier Livret montre que les zones naturelles peuvent être affectées de fortes contraintes (zone rouge) pour un aléa torrentiel ou inondation faible ou moyen par rapport à une zone urbaine non protégée qui serait en zone bleu clair ou bleu foncé.

Sur ce même tableau, le niveau d'aléa de chaque phénomène et le type d'occupation des sols sont associés à une réglementation plus ou moins contraignante, traduite par des couleurs.

Page 67 et 68 de cette même notice de présentation, figure un tableau récapitulatif qui regroupe l'ensemble des zones de couleurs du projet de P.P.R. de la commune et où figurent les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

Au cours de cette enquête, tout le monde a convenu que ce document et ces tableaux sont totalement incompréhensibles pour le commun des mortels et une longue explication a été nécessaire lorsque des habitants sont venus se renseigner sur le devenir de leurs biens.

---oooOooo---

Le Règlement du P.P.R. de METZ-TESSY :

Inséparable de la carte de zonage réglementaire, ce document catalogue énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.O.S.). Parmi celles-ci, certaines sont obligatoires, alors que d'autres sont recommandées.

Chaque article de ce règlement, se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction et aux règles d'utilisation et d'exploitation.

Il s'applique à tout le du territoire communal de la commune de METZ-TESSY, entièrement concerné par la carte réglementaire établie sur fond cadastral et prend en compte les risques naturels évoqués ci-avant.

Ce document de 87 pages, dans une version de mars 2008, détermine différents types de règles applicables dans chacune des zones considérées. Il traite des projets nouveaux, des constructions et activités existantes, fixe des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, collectives et individuelles. Il conditionne les autorisations de construire à la réalisation préalable de travaux de protection, à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage collective et des conditions pérennes d'entretien des ouvrages.

Ce règlement qui s'adresse tant aux projets nouveaux qu'aux biens et activités existants, **fixe des mesures de prévention et des mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions dans les zones de danger et les zones dites « zones de précaution » qui m'apparaissent bien délimitées et suffisantes**, qui correspondent à mon avis, aux objectifs définis par le Code de l'Environnement, notamment dans son article L.562-1.

Compte-tenu des événements naturels importants recensés sur le territoire de la commune et des enjeux mis en cause, ce projet de Plan de Prévention des Risques naturels de METZ-TESSY me paraît tout à fait **cohérent**.

Je trouve toutefois regrettable que les habitants de la commune ne se soient pas déplacés en plus grand nombre, notamment celles qui sont les plus concernées par le nouveau zonage. Pourtant la publicité avait été parfaitement assurée, le sujet de l'enquête rappelé en conseil municipal et un certain « bouche à oreille » organisé par des habitants. Des tracts avaient été distribués dans toutes les boîtes aux lettres, ce qui est exceptionnel et mérite d'être souligné.

L'avis favorable formulé par la municipalité lors d'un vote en date du 18 juin 2007, va également dans le sens d'une pertinence du projet avancé par les services de l'Etat pour la commune de METZ-TESSY.

Pour ce qui concerne les deux réserves avancées par les élus de la commune et qui m'ont été rappelées par Madame le Maire au cours de la procédure d'enquête publique, à savoir :

- *que la parcelle AA 79, aux Marais de TESSY, appartenant à Monsieur et Madame Antoine DUBOULOZ, proposée en zone rouge, soit classée, conformément à la proposition émise par la commune lors de la réunion de présentation du 26 mars 2007, en zone bleue et concernée par un règlement A du troisième livret de ce projet de P.P.R. Cette parcelle exploitée n'aurait « fait l'objet d'aucune observation au fil du temps sur un quelconque phénomène torrentiel ou d'inondation et lors de l'élaboration des documents d'urbanisme précédents, d'aucun classement en zone humide ». J'ajoute pour ma part que cette parcelle est classée en zone constructible sur le plan de zonage du P.L.U. entériné le 10/12/2007,*
- *sur l'opportunité d'étendre le classement en zone XA2 d'une partie des parcelles cadastrées 80, 86,87 et 88, section AA, tel que figurant sur un plan annexé à leur courrier et joint au dossier d'enquête publique, ces parcelles étant classées en zone inondable sur les documents d'urbanisme et faisant partie de tout temps de la zone du marais de Tessy,*

Il m'apparaît indispensable que la D.D.E. apporte une réponse plus précise à ces questions développées par ailleurs dans le mémoire que nous a remis Monsieur Antoine DUBOULOZ. Ces deux points, exposés page 15 de ce rapport, n'ont pas eu, selon la première magistrate de METZ-TESSY, de réponse concrète de la part des services de l'Etat. Le courrier de l'Administration, en date du 2 juillet 2007, reste effectivement évasif et ne répond pas aux arguments mis en avant par les élus et par le propriétaire de la parcelle 79 concernée.

Par ailleurs, Madame le maire et Monsieur Marcel GOUILLET, Premier Adjoint, que j'ai rencontré à chacune de mes permanences et qui m'a fait visiter les secteurs concernés, notamment cette zone humide, m'ont confirmé que ce projet, à l'exception des points mentionnés ci-dessus, **était conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune.**

Au vu des éléments précédents, en considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée réglementairement, dans de bonnes conditions et qu'elle a offert à tous la possibilité de s'exprimer,
- Que l'information du public a été faite dans les règles du droit, et même au delà,
- Que ce projet est cohérent avec l'économie générale du document d'urbanisme de la commune (P.L.U.), comme l'ont d'ailleurs confirmé les élus,
- Que les objectifs des P.P.R. définis par le Code de l'Environnement et notamment son article L.562-1 sont garantis, en particulier sur les points suivants :
 - 1) Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de délimiter les zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la nature et du risque encouru, d'y interdire tout type de construction etc.
 - 2) De délimiter les zones dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1.
 - 3) De **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
 - 4) **De définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Que les risques naturels connus sur le territoire de la commune de METZ-TESSY, comme il a été développé plus haut, ont été clairement identifiés, analysés et décrits dans la notice de présentation et matérialisés avec précision sur la carte réglementaire au 1/5 000ème, comme sur la carte de localisation des phénomènes naturels et sur les cartes des aléas et des enjeux,
- Que les « zones de danger » et les zones dites « zones de précaution » ont été délimitées et sont bien tracées sur la carte réglementaire et que cette délimitation me semble suffisante et logique au vu des explications techniques du **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B. R. G. M.)**, établissement public à caractère industriel et commercial (E. P. I. C.), des divers entretiens que j'ai eus localement, de ma connaissance de la commune, et de mon déplacement sur le terrain, avec le Premier Adjoint,

- Que les mesures de prévention et les mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions dans ces zones m'apparaissent suffisantes, telles que fixées dans le projet de règlement,
- Que le dossier proposé au public lors de cette enquête publique était très complet, certes compliqué et correspondait bien à l'objet de la procédure,
- Que si ce dossier n'était pas vraiment conçu et rédigé de façon intelligible pour un public non averti et peu formé au langage scientifique et géologique en particulier, le personnel de la mairie et les élus se sont rendus très disponibles pour en expliquer la teneur aux administrés,
- Que le conseil municipal de METZ-TESSY, le 18 juin 2007, a émis un avis favorable,
- Que la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de LYON et l'exécutif du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) du bassin annécien, avisés du projet par courrier du 30/08/2007, n'ont pas émis d'avis défavorable,
- Que le centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes a émis un avis favorable, le 22/10/2007,
- Que l'intérêt général a prévalu tout au long de cette procédure où la sécurité des habitants est toujours le maître mot et où le risque est difficile à évaluer et à anticiper tant il est aléatoire,
- Que dans cette commune, les risques sont souvent croisés, notamment avec le risque sismique dont le récent séisme du 15 juillet 1996, encore présent dans tous les esprits et les autres références historiques en notre possession, montrent que les phénomènes naturels peuvent se reproduire à tout moment,

Je formule un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de METZ-TESSY.

Je recommande néanmoins aux services de l'Etat, les points évoqués ci-dessus par Madame le maire de METZ-TESSY et Monsieur Antoine DUBOULOZ, propriétaire de la parcelle et qui est à l'origine d'un mémoire bien argumenté (voir registre d'observations) et je souhaite enfin que le service compétent vérifie sur le terrain, en relation avec les élus, la réalité du risque sur cette petite partie de la commune. Il conviendra en effet de vérifier le degré d'aléa de ce secteur et de s'assurer en liaison avec la mairie de METZ-TESSY, que la zone d'enjeu est bien identifiée (naturelle ?).

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 10 juin 2008

Le commissaire-enquêteur

Christian SCHOCH